

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA EPI DU ROUERGUE

ZA DE LIOUJAS
12740 La Loubière

Références : 12-CRARC-2025-60
Code AIOT : 0003703955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SA EPI DU ROUERGUE implanté ZA DE LIOUJAS 12740 La Loubière. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 12 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA EPI DU ROUERGUE
- ZA DE LIOUJAS 12740 La Loubière
- Code AIOT : 0003703955

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Epi du Rouergue est le fournisseur réalisant l'ensemble de la production pour le réseau de boulangerie/pâtisserie "Epi du Rouergue".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	2220 - Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rubrique 4734 : Liquides inflammables	Code de l'environnement du 16/05/2025, article R511-9	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2220 - Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	2220 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	2220 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 +5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Rubrique 1434 : Distribution de carburant	Code de l'environnement du 16/05/2025, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R511-9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des améliorations notables en ce qui concerne la gestion des produits dangereux (identification, états des stocks, rétention), la propreté du site et la gestion des déchets dangereux. Ainsi, plusieurs points de la mise en demeure peuvent être soldés.

Par contre, concernant la gestion des effluents et des eaux d'extinction, après analyse de la situation, l'exploitant sollicite un aménagement du délai de la mise en demeure afin de réaliser des travaux sur ses réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2220 - Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits dangereux présents sur le site. Cette liste précise les phrases de danger des produits, leur lieu de stockage et les quantités stockées. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan du site mettant en évidence les différents stockages de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : 2220 - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que les produits dangereux (produits de nettoyage, produits biocides, arômes...) présents dans les différents ateliers, sous formes de petits contenants (fûts ou GRV pour les plus grands volumes) sont stockés sur des rétentions, des étagères équipées d'un volume de rétention ou dans des bacs de rétention appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : 2220 - Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Actuellement, l'exploitant n'a pas installé de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation. L'exploitant a présenté un devis pour l'installation d'un système autonome de protection anti-pollution par obturateurs gonflables pour un montant de 20 000€. Par ailleurs, en 2026, l'exploitant ayant le projet de remplacer son bac à graisse et de mettre en place un pré-traitement de ces effluents (voir point n°4), il souhaite en profiter pour rénover et optimiser ses réseaux de rejets aqueux. L'exploitant demande ainsi un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection une demande motivée pour prolonger le délai de mise œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation. Ce délai devra être optimisé au maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : 2220 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 +5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

5.5. Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel »

et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats : Suite à l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de réfléchir à l'origine de la forte charge organique de ses rejets et de présenter un plan d'actions (pour rappel, une convention étant signée avec les gestionnaires de la station d'épuration, les VLE ne sont pas applicables). Après analyse de la situation, l'exploitant comprend que les dépassements en DBO, DCO et MES de ses rejets sont dus au sous-dimensionnement de son bac à graisse. Le changement du bac à graisse est prévu pour l'année 2026 lors de la réfection des réseaux d'évacuation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une gestion des déchets en installant à de nombreux endroits du site des bennes dédiées à certains types de déchets et en trouvant des prestataires pour faire éliminer ces déchets. Ainsi l'inspection a constaté que les déchets de types batteries et piles étaient stockés dans des bacs dédiés sous abris. Par ailleurs le véhicule hors d'usage a été enlevé du site tout comme le stock de pneus usagés. Enfin, l'exploitant a justifié de son utilisation de TrackDéchets en présentant plusieurs bordereaux de suivi de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rubrique 1434 : Distribution de carburant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

1434. Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)

1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	A, E, D, C
a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A
b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC
2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A

Constats :

L'exploitant possède sa propre station de distribution de carburant pour les besoins de sa flotte de véhicules.

L'inspection a constaté que l'exploitant possède une seule pompe de distribution.

L'exploitant précise que le débit de la pompe est de 2,8 m³/h, soit un débit inférieur aux seuils de la rubrique 1434.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 4734 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
--	--

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

L'exploitant possède plusieurs cuves (cuves aériennes dans une rétention) de produits pétroliers pour alimenter ses fours et ses véhicules :

- 1 cuve de 40 m³ de fioul ;
- 1 cuve de 40 m³ de gazole ;
- 1 cuve de 20 m³ de fioul ;
- 1 cuve de 20 m³ de gazole.

Soit un total de 120 m³ de produits pétroliers (fioul et gazole uniquement) pour approximativement 100 t.

L'établissement est donc soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera une déclaration en ligne au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois